

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 28 octobre 2010

Le Conseil communautaire dûment convoqué par lettre en date du 18 octobre 2010, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le jeudi, 28 octobre 2010, à 18 h 30, à SAUMOS (Salle des Fêtes)

Etaient présents :

AVENSAN	Michel TRAVERS Michel HEE
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Claude DURRACQ Bernard DIOT Joël DURET
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD Allain BOUCHET Marie-Hélène CHANFREAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Evelyne VICENTE Jean-Pierre CAMPISTRE
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Pierre DUBOURG Allain CAMEDESCASSE
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Josiane ECHEGARAY Annie TEYNIE
SAUMOS	Fernand GAILLARDO Lucette LAFON Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Jean-Pierre BIESSE Stéphane MARTIN

Etait également présente :

- Marie-Renée CAULET, Directrice Générale des services
-

Etaient excusés :

- Francine PICAUT, délégué de la commune d'AVENSAN
- Denis CHAUSSONNET, délégué de la Commune de BRACH
- Pierre François de LANGEN, délégué de la commune de SAUMOS
- Bernard LAPEYRE, Receveur communautaire

Le quorum étant constitué, le conseil communautaire peut valablement délibérer

Fernand GAILLARDO assure le secrétariat de séance

A l'ordre du jour :

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 08 juillet 2010 que vous trouverez ci-joint
- **ADMINISTRATION GENERALE**
 - Indemnités de conseil à Monsieur le Receveur communautaire
 - Ordonnance de décharge 2010-0125 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine
 - **BUDGET PRINCIPAL 2010**
 - Fiscalité directe locale – transfert à la CdC de la part départementale de la Taxe d'habitation - Adoption du régime d'abattement
 - C.E.F. - Fixation de la base minimum foncière
 - D.M. 1
 - **ACTIVITES PERISCOLAIRES ET CENTRES DE LOISIRS**
 - Proposition de retrait de la délibération n° 11-03-10 portant mise en place d'une procédure en ALSH et quotas
 - CLSH communautaire implanté sur la commune de Sainte-Hélène – fixation de la période d'ouverture pour les vacances de Noël »

- Mutualisation des moyens informatiques – convention à intervenir avec le GIE PIGMA portant mise à disposition pour utilisation des référentiels géographiques liées aux voies, aux bâtiments, aux adresse ainsi que la photographie aérienne de l'IGN (BD TOPO®, BD adresse®, BD ORTHO®, et le SCAN25®)
- Assurance - Procédure de consultation associée avec les communes de Castelnau, Brach, Salaunes, Le Porge, Listrac -adoption du DCE- autorisation au Président pour signer le marché Communauté de Communes.
- Adoption du rapport global d'activités 2009

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- **Compte-rendu d'avancement de la procédure PLH**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 8 JUILLET 2010

Les modifications suivantes sont à apporter au compte-rendu :

- Annie TEYNIE, déléguée de la commune de Salaunes était présente à la réunion
- Délibération n° 50-07-10 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES 2009 ETABLIS PAR LA SOCIETE AQUITANIS
 - **Prend acte**, à l'unanimité, de la présentation des comptes 2009 portant sur la gestion des aires communautaires,
- Délibération n° 51-07-10 PRESENTATION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT
 - **Arrête**, à la majorité qualifiée, le projet de PLAN LOCAL DE L'HABITAT, à l'exception des deux délégués présents de Castelnau-de-Médoc qui ont voté contre.

A l'issue de ces modifications, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 58-10-10

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR LE RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002, portant création de la Communauté de communes « Médullienne » et notamment son article 5 qui prévoit que les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de la Perception de Castelnau-de-Médoc
- . **Vu** le décret n° 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivité territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.
- . **Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 portant création d'une indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs.
- . **Vu** sa délibération en date du 23 décembre 2002 portant attribution d'une indemnité de conseil à Monsieur Michel BRIEL assurant la charge de receveur communautaire,
- . **Vu** la nomination de Monsieur Bernard LAPEYRE au poste de Trésorier de la perception de Castelnau-de-Médoc, à compter du 1^{er} février 2010.

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret interministériel en date du 16 décembre 1983, l'indemnité de conseil est calculée par rapport à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années,

Après en avoir délibéré,

- . **Attribue**, à l'unanimité, à Monsieur Bernard LAPEYRE, Trésorier de la perception de Castelnau-de-Médoc, une indemnité de conseil dont le taux de rémunération sera calculé comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- . **Cette indemnité est acquise** pour la durée du présent mandat du Conseil Communautaire,
- . **La dépense correspondante** est inscrite au Budget Primitif Principal 2010.

Délibération n° 59-10-10

ORDONNANCE DE DECHARGE EMISE PAR LA CHAMBRE REGIONALE D'AQUITAINEAU BENEFICE DE MONSIEUR MICHEL BRIEL, RECEVEUR COMMUNAUTAIRE, POUR SA GESTION 2005, 2006, 2007 et 2008

Le Conseil Communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002, portant création de la Communauté de communes « Médullienne » et notamment son article 5 qui prévoit que les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de la Perception de Castelnau-de-Médoc
- . **Vu** le code des juridictions financières, notamment les articles L.242.1-II et R.241-33 et D.246-7.
- . **Vu** l'ordonnance de décharge n°2010-0125 du 21 juillet 2010.

Considérant que

- Monsieur Michel BRIEL a occupé les fonctions de receveur de la collectivité en 2005, 2006, 2007 et 2008, période contrôlée par la chambre régionale des comptes. Attendu que le ministère public ne relève au vu du rapport d'instruction et de toute autre source, aucune charge susceptible de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ci-dessus dénommé pour les périodes précitées de sa gestion.
 - Les dispositions de cette ordonnance sont susceptibles d'être attaquées par voie d'appel devant la Cour des comptes dans les deux mois à compter de la présente notification.
 - La collectivité ne relève aucune charge susceptible de mettre en cause la gestion de Monsieur BRIEL, ancien comptable de la collectivité.
- **Prend acte**, à l'unanimité, de l'Ordonnance de décharge n°2010-0125 du 21 juillet 2010 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine qui ne relève aucune charge susceptible de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ci-dessus dénommé pour les périodes précitées de sa gestion.

Délibération n° 60-10-10

FISCALITE DIRECTE LOCALE – TRANSFERT A LA CDC DE LA PART DEPARTEMENTALE DE LA TAXE D'HABITATION – ADOPTION DU REGIME D'ABATTEMENT AFFERENT A LA TAXE D'HABITATION

Le Conseil Communautaire,

. Vu l'article 1411 du Code général des impôts II bis qui stipule que dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle « les organes délibérant des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

• Vu la circulaire n° IOC B 1026586 C du 15 octobre 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités territoriales, qui précise que le gouvernement introduira dans le calcul de chacun des abattements communaux et intercommunaux de taxe d'habitation, un mécanisme – qui fera l'objet d'un amendement de loi de finances pour 2011 dans le cadre de la « clause de revoyure » de la réforme de la taxe professionnelle- lequel neutralisera dans la très grande majorité des cas, les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale. Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou l'EPCI seront annulées par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle de ressources. Ce mécanisme fera l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2011, dans le cadre de la « clause de revoyure » de la taxe professionnelle. Elle permettra ainsi de confirmer à la fois la garantie des ressources de toutes les communes et intercommunalités et la neutralité de la réforme pour les ménages, conformément aux engagements constants du gouvernement.

Considérant que

- La valeur locative moyenne du département 2009 est de 3 094, que cette valeur locative moyenne a été portée à 3 139 en 2010.
- La valeur locative moyenne des communes de l'EPCI connue en 2009 est de 2 481.
- Le Président a présenté lors de la réunion « toutes commissions du 12 octobre 2010 » les simulations réalisées sur les différentes possibilités d'abattement applicables et a proposé lors de cette réunion de retenir les abattements suivants :
 - Abattement général à la base 0%
 - Abattement spécial à la base.....5 %
 - Majoration pour chargé de famille rangs 1 et 2.....0 point supplémentaire
 - Majoration pour chargé de familles rangs 3 et plus 10 supplémentaires
- L'amendement qui sera déposé par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances 2011 permettra de confirmer à la fois la garantie individuelle de ressources de l'intercommunalité et la neutralité de la réforme pour les ménages.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de fixer les taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation comme suit :
- **Abattement général à la base de 0 % de la valeur locative moyenne intercommunale**
 - **Abattement spécial à la base 5% de la valeur locative moyenne intercommunale pour les personnes de condition modeste.**
 - **Pas d'abattement spécial en faveur des personnes handicapées.**
 - **Majoration de l'abattement obligatoire du taux obligatoire de 10 % pour chargés de familles de rangs 1 et 2 : 0 points supplémentaires, soit un abattement au taux de 10 %**
 - **Majoration de l'abattement obligatoire du taux de 15 % pour chargé de familles de rangs 3 et plus : 10 points supplémentaires, soit un abattement au taux de 25 %**

- Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2011. Elle ne devrait pas avoir d'incidence sur la fiscalité des ménages ni sur le produit perçu par la collectivité.

Délibération n° 61-10-10

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – FIXATION DE LA BASE MINIMUM FONCIERE

Le Conseil Communautaire,

. Vu l'article 1647 D du Code général des impôts qui précise que tous les redevables de la cotisation foncière sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par l'organe délibérant et doit être comprise entre 200 et 2000 €. A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions du présent article en vigueur au 31 décembre 2009.

Considérant que la base minimum de taxe professionnelle de l'EPCI applicable en 2009 était de 1 032 €.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de fixer à 1 050 € la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises.

Délibération n°62 -10-10

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié

. Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « Mutualisation des moyens »

. Vu sa délibération au terme de la procédure réglementaire, portant désignation de la société Aquitanis en qualité de délégataire de service public de gestion des Aires d'accueil des gens du voyage.

. Vu sa délibération en date du 8 juillet 2010 autorisant le Président à lancer la procédure d'un marché de prestation dans le cadre du diagnostic préalable à l'élaboration des PAVE et le diagnostic des établissements recevant du public

. Vu sa délibération en date du 12 avril portant adoption du Budget primitif

. Vu sa délibération en date du 21 mai concernant la décision modificative n°1

Considérant qu'au budget primitif précité, des crédits ont été inscrits

- au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations » alors que, s'agissant de conventions de délégation de service public, ces crédits, d'un montant total de 49 120 € auraient du figurer au compte 611 « contrats de prestation de service », qu'il convient en conséquence de modifier ces inscriptions budgétaires
- aux compte R 7875 « provisions » et 15182 « Dotation pour provisions » pour un montant total 240 000 €, qu'il convient d'effectuer une reprise sur ces provisions pour un montant de 50 000 €, pour provisionner le compte 2031 « frais d'études » sur lequel sera imputé le règlement des marchés de prestation relatif au diagnostic préalable à l'élaboration des PAVE et au diagnostic des établissements recevant du public

Après en avoir délibéré,

- **Adopte**, à l'unanimité, la décision modificative n° 2 au Budget principal 2010

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2010

BUDGET PRINCIPAL							
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Article en augmentation				Article en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant
023	D	Versement à la section d'investissement	101 947.55 €	66111	D	Intérêts d'emprunt	1 947.55 €
611	D	Contrat de prestations de service	49 120.00 €	6574	D	Subvention aux assoc.	43 825.00 €
61522	D	Entretien de bâtiments	15 000.00 €	022	D	Dépenses imprévues	8 806.00 €
64131	D	Rémunérations	3 500.00 €				

6454	D	Cotisations aux ASSEDIC	800.00 €				
6455	D	Assurances du personnel	2 500.00 €				
65733	D	Remboursement de subvention conseil général	2 973.00 €				
Total Dépenses			175 840.55 €	Total Dépenses			54 578.55 €

7311	R	Contributions directes	13 778.00 €				
7473	R	Subvention département	6 100.00 €				
758	R	Produits de gestion courante	3 363.00 €				
7788	R	Produits exceptionnels divers	48 021.00 €				
7875	R	Reprise sur provisions	50 000.00 €				
Total Recettes			121 262.00 €	Total Recettes			0.00 €
Augmentation de dépenses			54 578.55 €	Diminution de dépenses			54 578.55 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant
1641	D	Remboursement du capital	1 947.55 €				
15182	D	Reprise sur provisions	50 000.00 €				
2031	D	Frais d'études	100 000.00 €				
Total Dépenses			151 947.55 €	Total Dépenses			0.00 €

021	R	Versement de la section d'investissement	101 947.55 €				
Total Recettes			101 947.55 €	Total Recettes			0.00 €
Augmentation de dépenses			50 000.00 €	Diminution de dépenses			0.00 €

Délibération n° 63-10-10

GESTION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS – PROPOSITION DE RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 11-03-10 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE EN ALSH ET QUOTAS

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
 - ... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
 - ... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2006 autorisant le président à signer le contrat « Enfance-Jeunesse » à intervenir avec la CAF de la Gironde et de la MSA de la Gironde pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009
- . **Vu** sa délibération du 26 novembre 2007 confiant dans le cadre d'une convention de délégation de service public, à l'association, les FRANCAS, la gestion des activités éligibles au contrat « Enfance-Jeunesse », pour la partie « Jeunesse », signé avec la C.A.F de la Gironde et la MSA de la Gironde
- . **Vu** sa délibération en date du 30 mars 2010 portant mise en place d'une procédure en ALSH et quotas
- . **Vu** la communication, par le Tribunal Administratif de Bordeaux, de présentation de requête en annulation de la délibération n° 11-03-10 « Gestion des accueils périscolaires, centres de loisirs et espace jeunesse – mise en place d'une procédure en ALSH et quotas » présentée par Maître Gérard BOULANGER pour le compte du Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de la Gironde (CDPE 33)

Considérant que s'agissant de l'accueil périscolaire, le conseil communautaire a toujours considéré qu'il s'agissait d'un service public facultatif certes mais qui s'imposait à la communauté de communes (pour preuve, les augmentations de capacité successives, sur les communes de Moulis-en-Médoc (délibération n°01-02-09 du 13 février 2009), Lustrac-Médoc (délibération n°67-07-09 du 15 juillet 2009), sous réserve que les communes mettent à

sa disposition les locaux nécessaires à cet accueil, que par la délibération précitée, sur la base des locaux, qui étaient à ce moment là, mis à sa disposition lesquels déterminent les capacités d'accueil et les encadrements régis par les textes, le conseil communautaire a entendu organiser l'accueil des enfants en privilégiant notamment les familles monoparentales ainsi que celles dont les deux parents travaillent régulièrement ou par intermittence, et pour ce faire a décidé la mise en place de critères d'accueil et non pas de quotas.

Considérant que la Communauté de Communes a fait la demande d'un financement auprès de la CAF de la Gironde dans le cadre de la renégociation du contrat Enfance Jeunesse de :

- 10 places supplémentaires pour les moins de 6 ans sur l'APS à Listrac-Médoc
- 14 places supplémentaires pour les plus de 6 ans sur l'APS à Sainte Hélène

Considérant également que les centres de loisirs qui sont des équipements exclusivement communautaires dont l'implantation sur le territoire est librement décidée par la collectivité, leur capacité d'accueil maximum étant par ailleurs strictement déterminé par leur superficie, ne présentent les caractères habituellement utilisés pour qualifier un service public, qu'en conséquence, la communauté de commune « Médullienne » a maillé le territoire par l'implantation de 4 centres de loisirs pour permettre l'accueil des enfants domiciliés sur toutes les communes membres et pour ce faire a mis en place, par commune, des quotas régulièrement réactualisés pour assurer un accès équitable à tous les enfants quel que soit leur lieu de domicile, que les capacités d'accueil maximum sont déterminées par la superficie du bâtiment,

Considérant que la délibération n° 11-03-10 précitée qui traite de deux activités dont l'une peut être considérée comme un service public au contraire de l'autre, qu'il conviendrait en conséquence de décider le retrait par annulation de cette délibération

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à la majorité qualifiée d'annuler la délibération n° 11-03-10 précitée ; Monsieur Bernard DIOT votant contre
- **La présente décision** prendra effet immédiat dès lors qu'elle aura pris un caractère exécutoire par sa publicité et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département pour visa du contrôle de légalité
- **Transmission** sera faite au Tribunal administratif de Bordeaux

Délibération n° 64-10-10

MUTUALISATION DES MOYENS INFORMATIQUES – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE GIP ATGeRi PORTANT MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PROJET PIGMA POUR UTILISATION DES REFERETIELS GEOGRAPHIQUES LIES AUX VOIES, AUX BATIMENTS, AUX ADRESSES AINSI QUE LA PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE L'IGN (BD TOPO®, BD ADRESSE®, BD ORTHO®, ET LE SCAN25®)

Le conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002, portant création de la Communauté de communes « Médullienne », modifié notamment par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 portant notamment extension de compétences à « la mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission »

• **Vu** la note de présentation du projet PIGMA ci-après

PLATE-FORME DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE MUTUALISEE EN AQUITAINE -- PIGMA --

Bordeaux, le 18 septembre 2009

A l'heure de la numérisation des données, de plus en plus de collectivités territoriales et de services de l'Etat investissent ou ont des projets d'investissement dans des outils de cartographie et d'aide à la décision basés sur des données géographiques, incluant l'achat de bases de données concernant leur territoire (référentiels cartographiques sur les voies, adresses et bâtiments, photographies aériennes...) et se heurtent à :

- L'importance du budget à mobiliser (SIG + fonds de cartes),
- La méconnaissance de la technologie et des outils liés à la cartographie,
- Le manque de personnel qualifié pour développer un tel projet
- L'incompatibilité des référentiels de travail entre services

Avec l'aide de l'Europe, de l'Etat et du Conseil Régional, le GIP ATGeRi dans le cadre du projet PIGMA (Plate-forme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine) a fait l'acquisition des droits d'utilisation de référentiels géographiques et les met à la disposition de l'ensemble de la **sphère publique et parapublique** en échange de remontées d'informations de la part du bénéficiaire. L'objectif est de créer une **dynamique d'échanges de l'information géographique en Aquitaine**.

A titre d'exemple, le coût moyen d'achat des fonds de carte pour un département aquitain représente **1.5 millions d'euros**. Grâce à PIGMA, **le coût des données devient gratuit**.

1. PIGMA

Dans le cadre de la directive européenne **INSPIRE** du 15 mai 2007, qui vise à favoriser la production et l'échange des données géographiques, le **Plan de Développement de l'Economie Numérique** d'octobre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé de la Prospective de l'Evaluation des politiques publiques et du Développement de l'économie numérique, visant à replacer la France parmi les grandes nations numériques à l'horizon 2012, et la circulaire **PRODIGE** du 24 octobre 2007, faisant figurer le développement des SIG de l'Etat en région au programme stratégique du développement de l'administration française, le GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques a été missionné pour constituer une **Plate-forme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA)** destinée à la sphère publique et parapublique avec l'aide de l'Europe (FEDER), de l'Etat et du Conseil Régional d'Aquitaine, et grâce à l'autofinancement de ses membres particulièrement les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Cette plate-forme a pour objectifs principaux :

- de favoriser **l'interopérabilité entre les services**,
- d'impulser une **dynamique régionale** de partage autour d'outils d'aide à la décision en complément des actions locales,
- de générer une **économie d'argent public** par la mutualisation des achats et des moyens.

La participation à PIGMA permet aux partenaires non seulement de disposer de données en faisant remonter de l'information mais aussi :

- d'accéder à un référentiel géographique commun et unique sur toute l'Aquitaine (référentiels géographiques : **photographies aériennes, voies, bâtis et adresses**) à un coût marginal,
- de réaliser le **catalogage** des données existantes en Aquitaine qui va devenir obligatoire dans le cadre de l'application de la **directive européenne INSPIRE**,
- de partager des données « métier » complémentaires aux référentiels mis à disposition des partenaires de PIGMA
- d'accéder à l'information via un **Extranet** pour les organismes ne bénéficiant pas de SIG,
- de bénéficier de la mise en forme, la vérification et l'enrichissement permanent des supports géographiques.

2. La convention

Le GIP ATGeRi a acquis les droits d'utilisation pour les référentiels géographiques liés aux **voies, aux bâtiments, aux adresses ainsi que la photographie aérienne de l'IGN (BD TOPO®, BD ADRESSE®, BD ORTHO® et le SCAN25®)** pour la **sphère publique, parapublique et associative**.

Ces informations sont mises à disposition des partenaires (sphère publique, parapublique et associative) du projet par **conventionnement**.

Une « **convention de partenariat pour la mise à disposition de données numériques** » mise au point en collaboration avec des services juridiques compétents, a été élaborée de façon globale pour mettre à disposition des partenaires de PIGMA les couches de données acquises (hors exploitation commerciale) en échange de la remontée d'informations de la part de ce dernier. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée Générale du GIP ATGeRi en juillet 2009.

La convention précise la propriété et la concession des droits des données échangées. Elle formalise les engagements réciproques des partenaires tout en inscrivant le partenariat dans le temps.

L'enjeu de PIGMA est au cœur du respect des termes de la convention : la remontée d'informations de la part du partenaire puisque l'objectif est de créer une dynamique d'échange d'informations géographiques en Aquitaine

3. Quelles données sont échangées ?

Le GIP ATGeRi met à disposition les droits d'utilisation illimités et de représentation électronique pour un usage à but non commercial des bases de données de l'IGN :

- SCAN 25
- BD TOPO et BD ADRESSE
- BD ORTHO, disponible depuis fin d'année 2009 pour la Gironde, les Landes et les Pyrénées Atlantiques), juillet 2010 pour la Dordogne et le Lot-et-Garonne)

Le partenaire met à disposition les données dont il est propriétaire ou licencié.

Le partenaire concède un droit d'utilisation de manière non exclusive.

A titre d'exemple ces données peuvent concerner :

- la description du territoire du partenaire : cadastre, monuments historiques, circuits touristiques
- les réseaux de son territoire (eau, électricité, fibre optique....)
- les thématiques liées au secteur d'activité du partenaire : occupation du sol, les zonages risques ...

Une fois par an, il est demandé aux partenaires de s'informer de l'existence ou non de mises à jour ainsi que de l'acquisition ou de la constitution de la nouvelle donnée.

4. Des échanges de données sans risques

Le GIP ATGeRi gère des données stratégiques et confidentielles depuis 1995. D'autre part un niveau de confidentialité peut être fixé dans la convention : le périmètre d'utilisation par les partenaires des données échangées y est défini.

La fourniture des fichiers de données ne constitue pas un transfert de propriété total ou partiel.

En aucun cas les données échangées pourront faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Le partenaire n'est pas responsable de la mauvaise utilisation ni des erreurs de localisation et d'imprécisions des données qu'il a fournies.

5. Le catalogue

Dans la perspective de l'application de la **directive INSPIRE 2007/2/CE** les organismes publics seront désormais dans l'obligation de cataloguer leurs données. Dans le cadre du projet PIGMA, le GIP ATGeRi se charge de la **mise en place et de l'administration du catalogue des données** existantes en Aquitaine.

Ce catalogue permettra de porter à connaissance des partenaires quelles sont les données disponibles en Aquitaine et sous quelles conditions.

La version « *bêta* » du catalogue des données est en ligne (www.cartogip.fr), avec une ergonomie et une structuration des données adaptées aux différentes normes et initiatives françaises.

Un groupe de travail est mis en place pour faire vivre ce recensement et faire évoluer les outils.

Après en avoir délibéré,

- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer la convention avec le GIP ATGeRi portant mise à disposition de la communauté de communes « Médullienne », dans le cadre du projet PIGMA, des droits d'utilisation illimités et de représentation électronique pour un usage à but non commercial des bases de données de l'IGN :
 - SCAN 25 ®
 - BD TOPO ® et BD ADRESSE ®
 - BD ORTHO ®, disponible depuis fin d'année 2009 pour la Gironde, les Landes et les Pyrénées Atlantiques,
- **Le partenaire met à disposition** les données dont il est propriétaire ou licencié.
- **Le partenaire concède** un droit d'utilisation de manière non exclusive.

Délibération n° 65-10-10

ASSURANCE – CONSULTATION CONJOINTE MISE EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE « MEDULLIENNE » ET LES COMMUNES DE CASTELNAU-DE-MEDOC, BRACH, LISTRAC-MEDOC, SALAUNES ET LE PORGE

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** sa délibération en date du 08 juillet 2010 portant désignation du cabinet ARIMA CONSULTANTS pour l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance
- . **Vu** le code des marchés publics des marchés publics et notamment ses articles 26, 28 et 29

Considérant que

- les contrats d'assurance sont soumis au Code des marchés publics, en application de l'article 29 précité
- les contrats d'assurances en cours arrivent à échéance au 31/12/2010,
- les communes de Castelnau-de-Médoc, Brach, Salaunes, Listrac-Médoc et Le Porge engagent avec la communauté de communes « Médullienne » une consultation conjointe, sans convention constitutive d'un groupement de commandes ; chaque collectivité attribuant son marché au prestataire de son choix, qu'elle signera et dont elle assurera l'exécution
- les collectivités précitées conviennent que
 - la durée de chaque marché à intervenir sera de quatre ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2011
 - le montant de chacun des marchés distincts à intervenir étant estimé globalement à moins de 50 000 € pour 4 ans, ces marchés de services financiers en 6 lots seront passés selon la procédure MAPA, en application de l'article 28

Après en avoir délibéré

- **Adopte**, à l'unanimité, le DCE
- **Autorise**, à l'unanimité, le président à
 - lancer la consultation conjointe mise en place par la communauté de communes « Médullienne » et les communes de Castelnau-de-Médoc, Brach, Listrac-Médoc, Salaunes et Le Porge
 - signer tout document relatif au marché à intervenir pour la communauté de communes « Médullienne »

Délibération n° 66-10-10
ADOPTION DU RAPPORT GLOBAL D'ACTIVITES 2009

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne », modifié
- . **Vu** l'article L 5211-39 du C.G.C.T. au terme duquel le président de l'EPCI doit adresser, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport d'activité et les délégués de la commune doivent rendre compte de l'activité de l'EPCI dont la commune est membre au conseil municipal au moins deux fois par an
- . **Vu** la présentation au Conseil communautaire élargi des rapports d'activités 2009 sur
 - Le prix et la gestion des déchets ménagers et assimilés
 - Les activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA
- . **Vu** la présentation au Conseil communautaire élargi des rapports d'activités par les représentants
 - du Syndicat Mixte « GIRONDE NUMERIQUE » dont la communauté de communes « Médullienne » est membre dans le cadre de la compétence « Communication électronique telle que définie dans l'article L 1425-1 DU CGCT »
 - du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC, dont la communauté de communes « Médullienne » est membre
 - de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, attributaire de 4 lots du marché global de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers : « Collecte porte à porte des déchets ménagers et assimilés », « tri sélectif », « transport des déchets ménagers et assimilés » et « Gestion des déchèteries communautaires de Castelnau-de-Médoc » et du Porge »
 - de la société ASTRIA, attributaire du lot « Traitement des déchets ménagers résiduels » du marché global précité
 - de l'Association « LES P'TITES POMMES », délégataire du service public de gestion des structures multi-accueil, halte garderie et RAMP
 - de l'Association « LES FRANCAS », délégataire du service public de gestion des activités péri-scolaires, centres de loisirs, espaces jeunesse
 - de la Mission Locale du Médoc à laquelle la communauté de communes « Médullienne » a adhéré
- **Donne**, à l'unanimité, acte au Président de la présentation de l'ensemble des rapports d'activités 2009
- **Ces documents seront rassemblés** dans un document unique, transmis aux maires des communes membres de la CdC qui devront inscrire à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal qui suit la communication, la présentation du rapport général des activités 2009 de la Communauté de communes « Médullienne »

QUESTIONS DIVERSES

Compte-rendu d'avancement des procédures PLH et création du syndicat mixte « SMERCOT » pour l'élaboration, le suivi du SCOT sur les 3 communautés de communes « Centre Médoc », « Cœur Médoc » et « Médullienne »

Le prochain Conseil Communautaire se tiendra le mardi 7 décembre au Temple.

A 20h15, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Les membres du Conseil Communautaire